

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 30/08/2024

VOI.24.00.A02228

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE ANDREY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du Département Eau et Assainissement
Considérant que des travaux de raccordement au réseau AEP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/09/2024 au 26/09/2024 RUE ANDREY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 26/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE ANDREY face au N°6 sur 11 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 26/09/2024, un fort empiètement sera instauré, RUE ANDREY au droit du N°6.

Les véhicules seront dévoyés sur les emplacements de stationnement neutralisés

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 26/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE ANDREY face au N°8 sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention "Stationnement". Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pour les besoin du dévoiement de la circulation, deux emplacement réservés PMR seront neutralisés. Cette mesure permet leur déplacement plus loin dans la rue pour la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 29 AOUT 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée